



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil spécial des actes administratifs

N°2010-22/SP du 2 juin 2010

—

—

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

Conception et impression : Mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-22/SP - Recueil spécial du 2 juin 2010

Sommaire

1	<u>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.....</u>	2
1.1	<u>Service qualité et sécurité alimentaires.....</u>	2
	2010-06-0361- arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2010 (AP du 1er juin 2010).....	2
2	<u>Agence régionale de santé du Limousin.....</u>	3
	2010-06-0355- arrêté n° 2010-048 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (A du 28 mai 2010).	3
	2010-06-0356- arrêté n° 2010-049 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle (A du 28 mai 2010).....	4
	2010-06-0357-arrêté n°2010-050 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel (A du 28 mai 2010).....	5
	2010-06-0358- arrêté n° 2010-051 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (A du 28 mai 2010).	6
	2010-06-0359- arrêté n° 2010-052 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Bort-les-Orgues (A du 28 mai 2010).	6
	2010-06-0360- arrêté n° 2010-053 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil (A du 28 mai 2010).....	7

1 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

1.1 Service qualité et sécurité alimentaires

2010-06-0361- arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2010 (AP du 1er juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- dans l'ensemble du département de la Corrèze, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service de la qualité et de la sécurité alimentaires.

Art. 2.- sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la Flavescence Dorée toutes les communes viticoles suivantes : Meyssac, Saint Julien-Maumont, Branceilles, Collonges-la-Rouge, Saillac, Curemonte, Marcillac-la-Croze, Saint Bazille de Meyssac, Lagleygeolle, Noailhac, Lignerac, Chauffour-sur-Vell, Queyssac-les-Vignes, Sionac, Puy d'Arnac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, La Chapelle aux Saints, Vegennes, Bilhac, Liourdres, Astailac, Nonards, Chenailler-Mascheix, Tudeils, Altillac, Bassignac-le- Bas, Voutezac, Saint-Solve, Vignols, Allassac et Objat.

Art. 3.- dans la zone ainsi définie, la lutte contre la maladie et son agent vecteur (cicadelle : *Scaphoideus titanus*) est obligatoire dans toutes les parcelles de vignes qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisins ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes.

Art. 4.- la lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières au moyen d'un insecticide homologué sur les ceps avant le débourrement et/ou à plusieurs reprises pendant la durée de végétation de la vigne aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par le service de la qualité et de sécurité alimentaires en collaboration avec les organisations professionnelles.

Ces dates et modalités d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée.

Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du service de la qualité et de sécurité alimentaires ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal, qui seraient réalisés, seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle l'absence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses et de contrôles seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Art. 5.- il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, après notification, de détruire par arrachage ou dévitalisation avant le 31 mars 2011 :

- tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée ;
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

Art. 6.- dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 5 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Art. 7.- il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2.

Art. 8.- en cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 251-9 et L. 251-10 du Code Rural.

Art. 9.- des prospections seront réalisées par des agents de la D.R.A.A.F. (service de la qualité et de sécurité alimentaires) du Limousin ou des agents agissant pour son compte dans le périmètre défini par l'article 2 mais aussi dans des parcelles en dehors de ce périmètre.

Art. 10.- en cas de découverte de foyers à l'extérieur du périmètre de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage, mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze aura été saisie par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin – service de la qualité et de sécurité alimentaires – de la contamination d'une nouvelle commune.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juin 2010

Alain Zabulon

2 Agence régionale de santé du Limousin

2010-06-0355- arrêté n° 2010-048 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive la Gaillarde, 3 boulevard Docteur Verlhac 19100 Brive la Gaillarde (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la commune de Brive La Gaillarde : à désigner ;
- au titre de la Communauté d'agglomération de Brive : à désigner ;
- au titre du conseil général de la Corrèze : le représentant de M. le président du conseil général : à désigner.

2° en qualité de représentants du personnel :

- Mme Michèle Delpy en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Grégoire Lambert de Cursay et M. le Dr Rémi Boudet en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Bruat Martine et M. Docteur Jean-Marie Loustaud en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Marcel Lewin et M. Didier Mauroux en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze ;
- xxx en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade

2010-06-0356- arrêté n° 2010-049 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle, 3 place Docteur Maschat 19000 Tulle (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la commune de Tulle : M. Bernard Combes et Mme Annie Bastie ;
- au titre de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze : à désigner ;
- au titre du conseil général de la Corrèze : le représentant de M. le président du conseil général : à désigner.

2° en qualité de représentants du personnel :

- Mme Isabelle Marsalet en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Alain Guillon et Mme le Dr Maria Boivin en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Claude Bassaler et Mme Evelyne Delmas en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Marie-Thérèse Berger et Mme Simone Bruel en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze ;
- xxx en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade

2010-06-0357-arrêté n° 2010-050 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel, 2 avenue Docteur Roulet 19200 Ussel (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

- 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- au titre de la commune d'Ussel : Mme Martine Leclerc ;
 - au titre de la communauté de communes de "Ussel, Meymac, Haute Corrèze" : à désigner ;
 - au titre du conseil général de la Corrèze : le représentant de M. le président du conseil général : à désigner.
- 2° en qualité de représentants du personnel :
- Mme Maryse Bach en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - M. le Dr Alain Berenfeld en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Mme Marcelle Leroy en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.
- 3° en qualité de personnalité qualifiée :
- M. le Dr Jean-Jacques Roger en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade

2010-06-0358- arrêté n° 2010-051 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- au titre de la commune d'Uzerche : Mme Sophie Dessus ;
- au titre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche : Mme Nicole Vergnaud ;
- au titre du conseil général de la Corrèze : le représentant de M. le président du conseil général : à désigner.

2° en qualité de représentants du personnel :
- Mme Cécile Nauche en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Bernard Faure en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Pascale Lenoir en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Mme Danièle Dumond en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade

2010-06-0359- arrêté n° 2010-052 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Bort-les-Orgues (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance de l'hôpital de Bort-les-Orgues, 190 r Gustave Parre 19110 Bort les Orgues (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- au titre de la commune de Bort les Orgues : Mme Claudette Moureu ;
- au titre de la communauté de communes de Bort-les-Orgues, Lanobre et Beaulieu : à désigner ;

- au titre du conseil général de la Corrèze : le représentant de M. le président du conseil général : à désigner.

2° en qualité de représentants du personnel :

- M. Christian Rabaso en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Christian Claudel en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Anne Leder en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jean Journiac en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade

2010-06-0360- arrêté n° 2010-053 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil (A du 28 mai 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil, 32 Grand'Rue 19150 Cornil (Corrèze), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la commune de Cornil : M. Patrice Martinie ;
- au titre de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze : à désigner ;
- au titre du conseil général de la Corrèze :
- le représentant de M. le président du conseil général : à désigner ;
- à désigner.

2° en qualité de représentants du personnel :

- Mlle Rosa Pacheco en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Sylvie Reyt et M. le Dr Pierre Guiral en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mlle Marie-Pierre Lacroix et M. Alain Simoneau en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Alain Gaillard et Mme Marie-Claude Delmas en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- xxx et xxx en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Corrèze ;
- xxx en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Corrèze.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 mai 2010

Michel Laforcade